

4 pts Sauvés

Tribunal de Police d'Arras  
1ère à 4ème classe

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE  
du TRIBUNAL JUDICIAIRE d'ARRAS

JUGEMENT AU FOND

Plaidé le 16/.....  
Délibéré le

Audience du : E DEUX MIL VINGT à TREIZE HEURES ET TRENTE  
MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

A : **Président** : Mme Sylvie VANTROYEN  
**Greffier** : Mme Christelle PAROISSIEN  
**Ministère Public** : M. Denis JOSEPH

Copie Exécutoire le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**  
**LE MINISTÈRE PUBLIC,**

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**  
**PREVENU**

Extrait finance :	<b>Nom</b> :		
RCP :	<b>Prénoms</b> :	Nicolas	Sexe : M
Extrait casier :	<b>Date de naissance</b> :	15/12/1987	
Référence 7 :	<b>Lieu de naissance</b> :	ARRAS	Dépt : 62
	<b>Filiation</b> :		
	<b>Demeurant</b> :	17	4
		62810 GRAND RULLECOURT	
	<b>Sit. Familiale</b> :		<b>Nationalité :</b>
	<b>Profession</b> :		

non-comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine

**Prévenu de :**

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Nicolas été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 05/10/2020 ;

Le Ministère Public a été entendu en ses observations ;

Le président a joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Dispense  
de  
peine  
Feu rouge

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties que le jugement serait prononcé le [ ] à 13 heures 30.

A cette date vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale assisté de Madame Hélène TOURNAN, greffier et en présence du ministère public.

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Nicolas [ ] st poursuivi pour avoir à :

- ST LEU D'ESSERENT (INTERSECTION DE LA RD 92, DE LA RUE DE LA LIBERATION ET DE RUE DE VERDUN) en tout cas sur le territoire national, le 22/06/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE.,  
ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

L'incident a été joint au fond ;

Attendu qu'il est soulevé la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction reprochée pour non homologation et non vérification par un organisme agréé de l'appareil utilisé ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal en question que le dispositif contrôlé automatisé n° FE160014 GTC-GS 11 FARECO est homologué selon certificat produit aux débats en date du 21 septembre 2010 et qui a fait l'objet d'une vérification périodique favorable le 25 juillet 2017, soit dans le délai légal, élément également produit aux débats ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la demande d'incident ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer Monsieur Nicola [ ] coupable ;

Compte tenu de l'ancienneté des faits et de l'absence de condamnation sur le casier judiciaire et de la présence des 12 points/ 12 points au fichier national des permis de conduire, il convient de prononcer une dispense de peine en application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal ;

### PAR CES MOTIFS

**Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [ ] R prévenu ;**

**REJETTE** la demande d'incident ;

#### Sur l'action publique :

**DECLARE** Monsieur [ ] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

**LE DISPENSE** de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :

Pour :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210), fait commis le 22/06/2018, à ST LEU D'ESSERENT (INTERSECTION DE LA RD 92, DE LA RUE DE LA LIBERATION ET DE RUE DE VERDUN) ;